

Loi

(9744)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 1957 n° 6, 16, 18, 36, 37 et 38 de la parcelle de base 1957, plan 59, de la commune de Genève, section Cité

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 940 000 F l'immeuble suivant :

Feuillets PPE 1957 n° 6, 16, 18, 36, 37 et 38 de la parcelle de base 1957, plan 59, de la commune de Genève, section Cité.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.